

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**  
**PLACE FRANÇOIS 1ER**

**VP – 2023.09**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sur le giratoire place François 1<sup>er</sup> sauf les véhicules mentionnés à l'article 2 ci-après :

**Article 2**

Sont autorisés à stationner et à s'arrêter sur le couloir de circulation extérieur de la place François 1<sup>er</sup> :

- le petit train touristique durant sa période d'exploitation,
- les véhicules assurant le service TRANSCOM pour les opérations de montée et de descente des usagers,
- les véhicules transports de fonds dans le cadre de leur mission en application de la loi N° 200-646 du 10 juillet 2000,
- les véhicules de livraison du commerce d'alimentation de 6h00 à 7h30.

**Article 3**

Le stationnement et l'arrêt des cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits sur toute la place François 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

#### **Article 5**

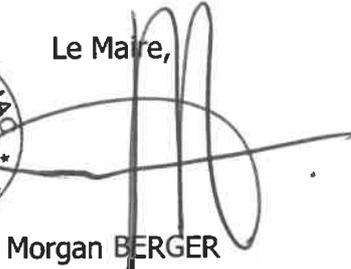
Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

#### **Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 21 AVR. 2023

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.